



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/33
1^{er} avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 4.2.10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 05
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 83**

(Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarante-septième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRPE/2004/5, tel que modifié par l'annexe 2 du rapport (TRANS/WP.29/GRPE/47, par. 23 et 24).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

- «1.1.3 Ne s'applique pas:
- aux véhicules de masse maximale inférieure à 400 kg et aux véhicules ayant une vitesse maximale par construction inférieure à 50 km/h;
 - aux véhicules dont la masse à vide ne dépasse pas 400 kg s'ils sont conçus pour transporter des passagers ou 550 kg s'ils sont conçus pour transporter des marchandises et dont la puissance maximale du moteur ne dépasse pas 15 kW.».

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit:

- «1.1.5 Les véhicules de la catégorie N₁ équipés de moteurs à allumage par compression ou équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant au GN ou au GPL ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils ont été homologués conformément au Règlement n° 49 tel que modifié par la dernière série d'amendements.».

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 Le présent Règlement ne s'applique pas aux véhicules équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant au GN ou au GPL de la catégorie M₁ ayant une masse maximale de plus de 3 500 kg et des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ pour lesquels le Règlement n° 49 est applicable.».
